



**EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRETES DU MAIRE DE
TRESSIN N° 36/14**

Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage.

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1 et 2, L 49, L 772 et R 48-1 à R 48-5,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 623-2,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1996,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 A compter du 30 avril 2014, et pour une durée indéterminée, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers et entreprises à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, et électrique, tronçonneuses, engins de travaux publics, etc... peuvent s'effectuer les jours ouvrables seulement à partir de 7h30 jusqu'à 20 heures, il est interdit de les utiliser le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 2 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des habitants et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations. En conséquence, il est interdit de laisser des chiens en liberté sur la voie publique.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la mairie, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet du département du nord.

TRESSIN, le 29 avril 2014

Le Maire,